

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du **Code du tourisme**, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du **Code du tourisme**. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix des voyageurs tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R.211-5 du **Code du tourisme**. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

RICHOU VOYAGES a souscrit auprès de MMA Cabinet Liagre-Lesage-Sauvin BP 165 85004 La Roche-sur-Yon Cedex un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle.

EXTRAIT DU CODE DU TOURISME

Article R.211-3 : Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur livre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a) de l'article L.141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.211-2.

Article R.211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que : 1^e La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ; 2^e Le mode d'hé-

bergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ; 3^e Les prestations de restauration proposées ; 4^e La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 5^e Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ; 6^e Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ; 7^e La taille minimale ou maximale du groupe, permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ; 8^e Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ; 9^e Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-8 ; 10^e Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 11^e Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ; 12^e L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; 13^e Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R.211-18.

Article R.211-5 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaires dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes : 1^e Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ; 2^e La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ; 3^e Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, horaires et lieux de départ et de retour ; 4^e Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ; 5^e Les prestations de restauration proposées ; 6^e L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 7^e Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ; 8^e Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R.211-8 ; 9^e L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes

afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissement, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ; 10^e Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; 11^e Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ; 12^e Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ; 13^e La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est fixée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7^e de l'article R. 211-4 ; 14^e Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 15^e Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ; 16^e Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ; 17^e Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation soumis par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ; 18^e La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ; 19^e L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ; 20^e La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13^e de l'article R. 211-4 ; 21^e L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 : L'acheteur peut céder son contrat à un consommateur qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession nest soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner

les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenus comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel que une hausse significative du prix et lorsqu'il meconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13^e de l'article R.211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation, pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception : soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avantage au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 : Dans le cas prévu à l'article L.211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception : l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix horaire, par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13^e de l'article R. 211-4.

Ces Conditions Générales de Vente ne dispensent pas le voyageur de prendre connaissance des Conditions Particularies de Vente de l'organisateur du voyage (ci-dessous).

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

PRIX :

Les prix publiés dans notre brochure sont donnés en Euros et par personne. Ils ont été déterminés en fonction des données économiques connues au 20 octobre 2025 et sont calculés de manière forfaitaire, en prenant en compte l'ensemble des prestations décrites dans les voyages ou les séjours.

CES PRIX COMPRENNENT :

- . Le transport en autocar de Grand Tourisme (1), par avion ou bateau.
- . Les transferts aéroports (2).
- . Les frais d'hébergement en chambre à 2 personnes (ou cabine à 2 ou 4 personnes) et du restauration (service et taxes compris) selon le programme (3).
- . Les visites (4), les excursions, les animations et les soirées prévues au programme.
- . La boisson aux repas : 1/4 vin et/ou 1/4 eau minérale sur la base d'une bouteille de 75 cl (sauf indication contraire à chaque programme).
- . Les taxes de séjour, portuaires, aériennes, de sécurité, aériennes de solidarité et de frontière.
- . Les frais d'organisation et du personnel spécialisé : guide local francophone et/ou guide- accompagnateur et/ou représentant de notre agence (20 participants minimum sur nos voyages par avion limités à 22 participants, 25 participants minimum sur nos autres voyages par avion et 30 participants minimum sur nos croisières fluviales et maritimes par avion, et ce à 45 jours du départ).
- . Un contrat d'assurances ASSISTANCE, RAPATRIEMENT et FRAIS MÉDICAUX (voir paragraphe ASSURANCES).
- (1) Les autocars affrétés par nos soins dans les pays étrangers n'ont pas toujours un confort équivalent à nos propres véhicules. Il en est de même pour ceux que nous sommes amenés à louer lors de séjours ou circuits afin de permettre le repos obligatoire de nos conducteurs.
- (2) Lors des préacheminements aéroports et ramassage, les transferts peuvent être assurés par autocars, minibus ou taxis d'un confort plus simple. Les départs peuvent être matinaux et les retours tardifs avec des trajets empruntés qui ne sont pas forcément directs. De même, ces préacheminements peuvent être imposés par train ou avion si le nombre trop faible de participants ne permet pas la mise en place de véhicule de transfert. Des tarifs « RDV aéroport » sont proposés pour les clients préférant se rendre par leurs propres moyens à l'aéroport et ne pas utiliser nos transferts mis

en place pour le jour du départ et du retour.

(3) Les étoiles attribuées aux hôtels sont fonction des normes et de la classification locale.

(4) Nos prix sont établis de façon forfaitaire. Toute présentation non utilisée du fait du voyageur ne donne lieu à aucun remboursement. A la date de parution de cette brochure, l'ensemble de nos programmes incluant les excursions, prestations, visites, entrées, soirées, croisières fluviales, traversées maritimes indiqués sont réalisables. Dans le cas où, après le départ du voyageur, certains services et prestations prévus non prépondérant au contrat ne pourraient être assurés, les clients auront droit au remboursement integral des sommes correspondant aux prestations non fournies, à l'exclusion de tout dommages et intérêts quelconques. Ainsi, Richou Voyages peut être amené, pour de multiples raisons et conformément au Code du Tourisme à changer l'hôtel ou le bateau mentionné dans cette brochure sans que cette modification ne constitue pour autant un des éléments essentiels du voyage. Lors des visites peut également être modifié et un circuit inversé. Dans la mesure du possible le voyageur en sera avisé au préalable. Dans cette situation, Richou Voyages s'engage à fournir au client une catégorie similaire ou supérieure, aucun dommagement ne pouvant alors être réclamé. En avant ou en arrière-saison, certains services peuvent être modifiés voire supprimés en raison du petit nombre de voyageurs ou des conditions climatiques*. Le prix de nos forfaits tient déjà compte de ces éléments éventuels. Le montant du dédommagement éventuellement dû par l'organisateur au client est limité conformément aux conventions internationales qui régissent les prestations concernées. En ce qui concerne les dommages autres que corporels et faute d'une limitation résultant d'une convention internationale, le montant du dédommagement éventuel ne pourra excéder le montant réel de la prestation acquittée par le client.

*les programmes des randonnées pourront être modifiés en fonction des conditions climatiques et de l'aptitude physique des participants.

CES PRIX NE COMPRENNENT PAS (sauf mentions contraires) :

- La boisson aux repas.
- Les repas non mentionnés et les repas facultatifs proposés lors de certains vols.
- Les dépenses à caractère personnel.
- Les visites et excursions facultatives (soumises à un minimum de participants).
- le supplément chambre individuelle : certains hôtels

limitent le nombre de chambres individuelles, et de ce fait, proposent des chambres doubles à usage individuel avec un supplément tarifaire supérieur à celui noté en brochure.

- Les frais de visa, les pourboires et le port bagage.
- Les frais daide aux formalités de visas (40 € par personne) et d'autorisations électroniques (20 € par personne).
- Le complément ASSURANCE MULTIRISQUE (annulation - interruption de voyage, bagages et garanties annexes) avec les extensions protection sanitaire et maintien des prix (voir p.265 ASSURANCES) que nous vous conseillons fortement de souscrire à l'inscription.
- Les éventuels suppléments (hausses carburant, taxes...) imposés par les compagnies aériennes pour inscription tardive à quelques semaines du départ.
- Toutes les dépenses exceptionnelles consécutives à un événement dont Richou Voyages ne peut être tenu pour responsable, tels que grèves, avions ou bateaux retardés du fait des compagnies aériennes ou maritimes, mauvaises conditions atmosphériques, etc..

FORFAIT EXCURSIONS :

Proposé lors de certains séjours, la réalisation est soumise à un minimum de 15 participants. Il en est de même pour les excursions facultatives vendues lors du déroulement du voyage.

RÉVISION DES PRIX :

Les prix publiés dans notre brochure ont été déterminés en fonction des données économiques suivantes :

- Le coût du transport, lié notamment au coût du carburant (Prix du baril de pétrole à 6 dollars US).
- Les redevances et les taxes afférentes aux prestations offertes, telles que les taxes de séjour, la TVA, les taxes d'atterrissement, débarquement, de débarquement, de sécurité, de solidarité dans les ports ou les aéroports.
- Les taux de change appliqués aux prestations du voyage ou du séjour concerné. NOS TARIFS SONT GARANTIS fermes et définitifs contre la fluctuation des monnaies hormis pour les voyages aux monnaies suivantes sur la base de : 1 couronne danoise (les Féroé) = 0,134 €, 1 livre sterling (Londres-Windsor, Ecosse, Angleterre-Pays de Galles) = 1,15 €, 1 dollar américain (Costa Rica, Ouzbékistan, Panama, Philippines) = 0,86 €, 1 dollar canadien (Canada, Grand Tour Canada) = 0,62 €, 1 yen japonais (Japon) = 0,0057 €, 1 bath thaïlandais (Thaïlande, Thaïlande Nord et Sud) = 0,026 €, 1 rand sud-africain (Afrique du Sud, Afrique du Sud et Chutes Victoria, Namibie) = 0,049 €, 1 yuan

chinois (Chine) = 0,120 €. En cas de modification significative de l'une de ces données, nous nous réservons le droit de modifier nos prix de vente, répercutant la hausse ou la baisse en intégralité. Pour les clients déjà inscrits, la révision de la hausse du prix de leur voyage ne pourra intervenir moins de vingt jours avant la date prévue de leur départ. Lors d'inscription tardive, à quelques semaines du départ, la compagnie aérienne peut nous imposer un surcoût que nous devrons répercuter.

MODIFICATION DE CERTAINS ÉLÉMENTS DE L'OFFRE PRÉALABLE : Le présent catalogue constitue l'information préalable telle que prévue à l'article R. 211-4 des conditions générales de vente. Néanmoins ce catalogue étant édité plusieurs mois à l'avance et ayant une durée de vie correspondant à la saison mentionnée, des modifications peuvent intervenir. En application de l'article R. 211-5 des conditions générales de vente, nous nous réservons le droit d'apporter des modifications à l'information préalable. Ces modifications seront communiquées au consommateur lors de la réservation et notifiées par écrit sur le contrat de vente avant la signature et la conclusion du dit contrat. Toute modification intervenant après la signature du contrat entraînera l'application des conditions prévues à l'article R. 211-11.

INSCRIPTION :

L'inscription à un voyage (qu'il soit en demande ou non) doit être accompagnée d'un versement de 35% du prix du voyage avec un minimum de 200 € d'acompte et le solde doit être réglé 45 jours avant le départ. Le client n'ayant pas versé la somme à la date convenue est considéré comme ayant annulé son voyage sans qu'il puisse se prévaloir de cette annulation. L'inscription sur un voyage en demande engage le client et nécessite le versement d'un acompte. Tout annulation du fait du client entraîne les frais indiqués dans le barème ci-dessous. L'acompte sera remboursé si la demande n'est pas acceptée. Pour les inscriptions effectuées à plus de 4 mois du départ, un versement de 20% avec un minimum de 200 € peut être effectué, 15% complémentaires devront être versés à 4 mois du départ et le solde à 45 jours avant le départ. Par exception, les journées et spectacles feront l'objet d'un seul versement représentant le prix total du voyage. En cas d'inscription tardive, les documents de voyage pourront être remis aux clients le jour du départ. Pour chaque inscription un document approprié vous sera remis. Les animaux familiers ne sont pas admis sur nos voyages.

ENFANTS / MINEURS :

Les mineurs doivent être systématiquement accompagnés d'un adulte. Les enfants de moins de 12 ans partageant la chambre de deux adultes bénéficieront d'une réduction de 5 à 10 % suivant les itinéraires et non cumulables avec les réductions, remises ou tarifs spéciaux enfants mentionnés sur certains voyages. Se renseigner dans nos agences.

MODIFICATIONS PAR LE CLIENT :

Toute modification à plus de 60 jours du départ entraînera 50 € (ou 100 € selon date du voyage) de frais par personne pour les voyages en autocar et 100 € (ou 200 € selon la date du voyage) par personne pour les autres voyages ou bien le montant égal aux frais exigés par les compagnies aériennes, maritimes, s'il est supérieur à cette somme, et en aucun cas remboursables. Tout report de date pourra être assimilé à une annulation amenant des frais selon le barème ci-contre et ce, compte tenu des frais imposés éventuellement par les fournisseurs, frais au demeurant justifiés et justifiables.

LIEN ET HORAIRE DE DÉPART :

La liste des villes de départ possible figure en p.10 de cette brochure. Le choix sur cette liste est libre jusqu'à 30 jours du départ. Au-delà de cette date, des frais de modification de 30 € seront appliqués, sous réserve d'acceptation. Toute personne s'inscrivant seule sur un point de départ (en dehors des 7 villes garanties mentionnées en brochure) se verra facturer la somme de 200 € pour la prise en charge (somme remboursable dans le mois suivant le retour du voyage si d'autres personnes sont inscrites sur le même voyage et même point de départ). Le lieu précis de convocation ainsi que les horaires de départ et de retour vous seront communiqués environ 6 jours avant le voyage. Les horaires sont fournis à titre indicatif et ne peuvent en aucun cas engager notre responsabilité. La mise en place de navettes de ramassage ou desserte peut engendrer quelque perte de temps par rapport à un trajet direct.

CESSION DE CONTRAT :

Le(s) cédant(s) doit(vent) impérativement informer l'agent de voyage vendeur de la cession du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 7 jours avant le début du voyage (15 jours pour une croisière, 31 jours pour les voyages par avion), en indiquant précisément le(s) nom(s) et adresse(s) du/des cessionnaire(s) et du/des participant(s) au voyage et en justifiant que ceux-ci remplissent les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour (mode d'hébergement et de pension identiques, même formule de voyage, même nombre de passagers). Cette cession entraîne conformément à l'article 18 de la loi du 13 juillet 1992 les frais suivants à acquitter par le cédant : - jusqu'à 30 jours avant le départ : 50 € par personne. - de 29 à 15 jours avant le départ : 100 € par personne. - de 14 jours à 7 jours avant le départ : 160 € par personne. Dans certains cas, les frais de cession pourront être plus élevés (selon les frais réels appliqués par les fournisseurs). Nous attrirons votre attention sur le fait que pour certaines destinations, la cession est liée à l'obtention d'un visa dont le délai peut être supérieur à 40 jours avant le départ.

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET SANITAIRES au 20 octobre 2025 :

- Les formalités administratives indiquées dans la rubrique réservée à cet effet, à chaque voyage, s'adressent uniquement aux personnes de nationalité française. Limites de validité :
- Carte Nationale d'Identité : adulte et mineur : 10 ans (délivrée gratuitement).
- Passeport : 10 ans (86 €).
Limite de validité du passeport biométrique (5 ans maximum) : moins de 15 ans (17 €) / de 15 à 18 ans (42 €). Les pieces d'identité doivent être présentées en bon état. Certaines destinations requièrent des formalités administratives et sanitaires pour l'entrée sur le territoire. Pour toute démarche administrative (ESTA, visas, formulaires d'entrées ou sanitaires...) effectuée par votre agent de voyage, un supplément forfaitaire vous sera demandé (25 € ou 40 € selon document). Les voyageurs de nationalité étrangère possédant un passeport étranger ou une carte d'identité privilégié devront se renseigner eux-mêmes auprès du consulat concerné sur les pièces d'identité qui leur sont nécessaires. Entre la parution de ce catalogue et la date de départ, des modifications administratives ou sanitaires sont susceptibles d'intervenir. Dans tous les cas, leur accomplissement et les frais qui en résultent incombe au client. Nous vous invitons vivement à prendre connaissance des informations régulièrement mises à jour, figurant sur le site du Ministère des Affaires Etrangères (www.diplomatie.gouv.fr). Au vu des informations fournies, tant dans le cadre de la présente brochure que dans le cadre du site précité, vous serez sûrs d'être parfaitement informés des spécificités de la destination choisie.
- Les mineurs doivent être en possession de papiers d'identité à leur nom. S'ils voyagent seuls ou avec une tierce personne, ils doivent être en possession d'une autorisation de sortie de territoire signée par l'un des parents titulaire de l'autorité parentale, ainsi que de la photocopie du titre d'identité valide du parent signataire. En cas d'événement politique ou sanitaire (préalablement ou postérieurement à la conclusion du contrat) pouvant présenter des contraintes ou danger pour le client, Richou Voyages pourra subordonner au départ du client la signature d'un document où celui-ci reconnaîtra avoir pris connaissance des risques associés à son séjour. En cas de maladie contagieuse, Richou Voyages se réserve le droit de demander le rapatriement, l'hospitalisation ou l'isolement du client. Il est vivement recommandé d'être à jour dans les vaccinations de base conseillées en France et de se munir, en plus de son carnet de vaccination, de la Carte Européenne d'Assurance Maladie à obtenir auprès de votre

caisse de Sécurité Sociale. Renseignez-vous sur www.ameli.fr. Les indications notées sont celles imposées à la date de parution de la brochure. L'accomplissement de ces formalités incombe au client.

DOUANES :

Pour les voyages à l'étranger, nos clients sont invités à se conformer à la législation douanière. Nous ne saurons être tenus pour responsables de toute infraction à ces règles.

FRAIS D'ANNULATION :

En cas d'annulation par le client, la date de prise en compte est uniquement effective à partir de la réception d'un écrit.

Le remboursement des sommes versées interviendra déductions faites :

- du montant des primes d'assurances souscrites
- de l'application du pourcentage du barème d'annulation (frais d'annulation) en fonction de la date d'annulation par rapport à la date de départ du voyage et de la ou des primes d'assurance souscrites. L'ensemble de ces éléments sont repris depuis le bulletin d'inscription. Les frais indiqués en Euros ne sont pas remboursables par l'assurance.

Barèmes à titre indicatif :

1- Voyages par autocar

	Journées et spectacles	2 jours et +
+ de 60 jours	-	50 €
de 60 à 31 jours	-	100 €
+ de 30 jours	10 €	-
de 30 à 21 jours	25%	25%
de 20 à 8 jours	50%	50%
de 7 à 2 jours	80%	75%
moins de 2 jours	100%	100%

2 - Voyages par avion et bateau

Avant le départ :	Tous montants
+ de 90 jours	100 €
de 89 à 61 jours	200 €
de 60 à 31 jours	35%
de 30 à 21 jours	50%
de 20 à 7 jours	75%
moins de 7 jours	100%

En cas de non utilisation de votre billet d'avion, vous avez la possibilité de vous faire rembourser, sur demande, les « taxes aériennes ».

Pour certains voyages, les conditions peuvent être différentes. Elles vous seront remises lors de votre réservation.

Si vous avez souscrit le COMPLÉMENT ASSURANCE, MULTIRISQUE, et pour toute annulation ayant le départ, les frais d'annulation seront remboursés par l'assurance ainsi que les surcharges carburant (SC) que certaines compagnies aériennes ne remboursent pas, dans le cadre des garanties énoncées dans le contrat d'ASSUREVER remis lors de l'inscription sous déduction de frais de gestion d'un montant de :

- 10 € par pers. (ou 15 €(3)) pour les voyages jusqu'à 100 €
- 15 € par pers. (ou 25 €(3)) pour les voyages de 101 € à 150 €
- 30 € par pers. (ou 40 €(3)) pour les voyages de 151 € à 354 €
- 40 € par pers. pour les voyages de 355 € à 609 €
- 50 € par pers. pour les voyages de 610 € à 920 €
- 65 € par pers. pour les voyages de plus de 920 €

(3) Frais de gestion différents si annulation moins de 15 jours avant le départ.

Si un voyageur abandonne un circuit en cours de route ou ne se présente pas au départ, pour quelque cause que ce soit, aucun remboursement ne sera consenti notamment pour défaut de présentation des papiers officiels de police, de douane ou de santé).

ANNULATION D'UN DÉPART DU FAIT DE L'ORGANISATEUR :

Conformément aux dispositions de l'article L 211-143 du Code du tourisme, un voyage ne réunissant pas un nombre suffisant de participants (25 personnes minimum) pourra être annulé à condition que les participants soient avisés au plus tard 21 jours avant la date de départ prévue (8 jours avant le départ pour les escapades). Les clients seront remboursés intégralement des sommes versées mais ne pourront prétendre à aucun versement au titre de dommages et intérêts. Conformément aux dispositions de l'article L 211-14 2 du Code de tourisme nous nous réservons le droit de résoudre le contrat avant le début du voyage ou du séjour sans payer de frais de résolution si des circonstances exceptionnelles et inévitables surviennent au lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci ont des conséquences importantes sur l'exécution du contrat ou sur le transport des passagers vers le lieu de destination. Dans ce cas, le client a droit au remboursement intégral des paiements effectués sans dédommagement supplémentaire.

PLACE DANS L'AUTOCAR :
Lors des voyages effectués avec nos autocars, les places sont attribuées par ordre d'inscription (avec versement d'acompte). Nous vous conseillons de vous inscrire longtemps à l'avance. Nous nous réservons

en outre le droit de modifier sans préavis l'attribution des places en cas de nécessité ou pour vous assurer un meilleur confort de route (ex : mise en service de 2 autocars au lieu d'un seul).

LOGEMENT / RESTAURATION :

Lors de l'inscription, il sera tenu compte des demandes de chambre ou cabine que les voyageurs désirent occuper sous réserve de disponibilité auprès de nos prestataires.

- CHAMBRE ou CABINE INDIVIDUELLE : Le supplément demandé pour l'octroi de chambre ou cabine à 1 lit d'une personne n'engage l'organisateur du voyage que dans la mesure où il peut lui-même les obtenir des fournisseurs, leur nombre étant très limité (le tarif indiqué est valable jusqu'à 4 chambres par départ. Au delà de ce chiffre, le coût du supplément peut être plus important, renseignements à l'inscription). Il n'existe aucune obligation pour les hôteliers d'assurer les chambres individuelles aux voyageurs en groupe, particulièrement en période de haute saison. De plus, celle-ci sont souvent moins bien situées que les chambres doubles, bien que plus chères. En cas d'impossibilité, le supplément sera remboursé en fin de voyage proportionnellement à la non fourniture de ce service.

- CHAMBRE ou CABINE A PARTAGER : le voyageur s'étant inscrit seul et qui a souhaité une chambre (ou cabine) à partager (accord sous réserve), accepte par avance l'obligation de s'acquitter avant le départ du supplément chambre (ou cabine) individuelle dans le cas où l'organisateur n'a pas satisfait sa demande. Celui-ci lui sera remboursé au retour du voyage s'il a pu avoir un compagnon de chambre.

Si 2 personnes partagent leur chambre et que l'une d'elles annule sans avoir souscrit l'assurance, la personne restante devra s'acquitter du supplément chambre individuelle.

- CHAMBRE ou CABINE TRIPLE ou QUADRUPLE : en réalité des chambres (ou cabines) doubles dans lesquelles on ajoute un ou deux lits (d'appoint le plus souvent ou superposés).

- Les régimes alimentaires médicaux (avec certificat) devront être signalés à l'inscription. Ils ne peuvent en aucun cas être garantis et peuvent être soumis à un supplément par l'hôtelier ou le restaurateur. Aucune demande spécifique non signalee avant le départ ne pourra être prise en compte pendant le voyage.

RESPONSABILITÉ :

Les prix, horaires, itinéraires mentionnés dans nos programmes peuvent être modifiés par suite de circonstances indépendantes de notre volonté ou par suite d'événements dus à un cas de force majeure (grèves, conditions météorologiques...).

Nous nous réservons le droit de modifier l'itinéraire de départ ou de retour en fonction des lieux de prise en charge de la clientèle. Des impératifs aériens peuvent nous contraindre également à modifier le point de départ et/ou retour aéroportuaire. Aussi, pour les clients qui ne bénéficient pas des transferts assurés par notre Société, nous ne pourrons être tenus responsables des frais occasionnés par cette modification si cette dernière résulte de causes indépendantes de notre volonté. De même, le programme des excursions durant les séjours peut être inversé, mais sera respecté dans son contenu. Certains séjours ou circuits (y compris les voyages limités en nombre de participants) peuvent faire l'objet d'une programmation commune avec d'autres partenaires voyagistes, les départs sont assurés par l'un ou l'autre. Pour les voyages par autocar, l'attribution des places pourra alors être modifiée.

DURÉE DU VOYAGE :

La durée du voyage est calculée depuis le jour de la convocation à l'aéroport de départ jusqu'au jour de retour. Les usages en matière d'hôtellerie internationale prévoient dans la majorité des pays, que les chambres ou cabines doivent être libérées à partir de 10 h ou ne peuvent être occupées qu'à partir de 15 h.

VOYAGES PAR AVION :

Les avions utilisés par nos soins offrent toutes les garanties de confort et de sécurité. Les nombreuses rotations des appareils et surtout des impératifs de sécurité peuvent entraîner certains retards en période de gros trafic. Nous nous conformons alors aux règles en usage dans les compagnies aériennes. Les prix des voyages ont été fixés en fonction d'un nombre de nuitées et de façons forfaitaire. La responsabilité des compagnies aériennes, de leurs représentants et agents est limitée exclusivement, en cas de dommages, plaintes et réclamation de toute autre nature, au transport aérien des passagers et des bagages. Le billet électrique de passage est seul contrat entre la compagnie et son passager. Le transporteur se réserve le droit en cas de fait indépendant de sa volonté ou contraire technique d'amener sa clientèle par tout mode de transport de son choix, avec une diligence raisonnable. Selon les dispositions des conventions de Varsovie du 12 octobre 1929 ou de Montréal du 28 mai 1999 ainsi que du règlement européen 2/2004 du 11 février 2004, la compagnie est responsable des préjudices causés par les retards. Les passagers concernés peuvent se retourner directement contre la compagnie en vue d'un éventuel dédommagement. Si conformément à la réglementation européenne en vigueur le passager refuse l'embarquement dans le cas d'un retard des vols aériens de 5h ou plus, il ne pourra prétendre au remboursement des prestations terrestres.

Nos accords aériens avec les compagnies sont établis sur la base de tarifs groupes et individuels pour des classes de réservation spécifiques, applicables jusqu'à la date de rétrocension ou dans la limite des stocks disponibles. En fonction des transporteurs et de leurs gestions des vols, il se peut que la classe désirée ne soit plus disponible, nous pouvons donc être amenés à proposer des places dans des classes de réservation supérieure avec un supplément de prix qui

sera communiquée lors de la réservation.

De plus, en raison d'une convocation très matinale, le départ de notre région pourra avoir lieu la veille. Les conditions des places affrétées sur avions spéciaux, nous obligent à préciser que toute place abandonnée à l'aller ou au retour ne peut être remboursée, même dans le cas d'une modification de date. L'abandon d'une place sur vol affrété pour emprunter un transport de ligne régulière entraîne le paiement intégral d'un nouveau billet au tarif officiel. Défaut d'enregistrement : Richou Voyages ne peut être tenu pour responsable du défaut d'enregistrement des clients au lieu de départ du voyage aérien ou d'autocar provoqué par un retard de pré-acheminement aérien ferroviaire ou terrestre non organisé par Richou Voyages, même si ce retard résulte d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit, ou du fait d'un tiers. Richou Voyages ne peut être tenu pour responsable du défaut d'enregistrement : lorsque le participant présente des documents d'identification et/ou sanitaires nécessaires périssables (carte d'identité, passeport, visa, certificat de vaccination) ou lorsque le participant ne présente pas les documents d'identification et sanitaires à la réalisation de son voyage. En cas de défaut d'enregistrement du client au lieu de départ du voyage aérien ou autocar, il ne pourra prétendre à aucun remboursement.

VOYAGES PAR BATEAU :

Pour des raisons de sécurité de navigation, la Compagnie et le Capitaine du bateau sont seuls juges pour modifier l'itinéraire de la croisière. Le contenu des excursions est donné à titre indicatif et peut être modifié si nécessaire.

APTITUDE AU VOYAGE :

Compte tenu des difficultés inhérentes à certains voyages, et de l'autonomie physique et psychique qu'ils impliquent, Richou Voyages se réserve la possibilité de refuser toute inscription, voire toute participation qui lui paraîtrait non adaptée avec les contingences de tels voyages. Le client devra produire un certificat médical daptitude en ce sens, la garantie de la compagnie d'assurance n'étant pas acquise s'il savaitrait que l'état de santé physique ou moral de cette personne ne lui permettait pas un tel voyage.

Richou Voyages ne pourra être tenu responsable d'une éventuelle incapacité physique ou psychique révélée en cours de voyage si celle-ci n'a pas été signalée lors de l'inscription, et se réserve le droit d'exclure à tout moment toute personne dont le comportement pourrait compromettre la sécurité et le bon déroulement du voyage. Les éventuels frais engagés par Richou Voyages pour assister le client ou assurer la continuité du séjour seront à la charge de ce dernier. Les personnes placées sous une mesure de protection judiciaire (de tutelle ou de curatelle) ont l'obligation lors de leur inscription, d'une part, de faire état de leur placement, et d'autre part, pour les personnes placées sous curatelle, de fournir une autorisation écrite de leur curateur. De plus, en cas de manque d'autonomie, les personnes placées sous tutelle doivent voyager avec leur tuteur ou une personne habilitée par le juge des tutelles. La responsabilité de Richou Voyages ne pourra être prise en aucun cas être recherchée à l'égard des personnes faisant l'objet de ces mesures de protection.

BAGAGES :

Les bagages sont l'objet de tous nos soins et sont acceptés sur la base d'une valise de dimensions normales par personne. Les clients qui le désirent peuvent également emporter en supplément un sac de voyage de dimensions telles qu'il puisse être placé sous les sièges à l'intérieur de l'autocar, mais qui reste sous leur responsabilité. Nous déclinons toute responsabilité en cas de perte, détérioration ou vol, pour les petits bagages à main, vêtements, appareils photographiques, caméras, valises... laissés dans le car en cours de voyage ou chez nos prestataires (hôtels, restaurants...). Pour le transport aérien, franchise bagage de 15 ou 20 kg selon les compagnies aériennes. Compte tenu des nombreuses manipulations, nous conseillons à notre clientèle le choix d'une valise rigide et équipée d'une serrure TSA. Il est demandé aux voyageurs de fixer une étiquette aux valises et de s'assurer de l'embarquement de celles-ci avant le départ. Nous conseillons de ne pas enregistrer en souche les médicaments dont vous avez impérativement besoin pendant votre voyage mais de les emporter en bagage cabine muni de votre ordonnance (à signaler à votre agence lors de la réservation). En cas de dommages causés aux bagages enregistrés en souche pendant un transport aérien, toute réclamation devra être faite :

- à l'aéroport, pour un constat d'avarie bagages
- sur le site internet du transporteur aérien concerné (sous un délai de 7 jours à compter de la réception des bagages).

Nous conseillons vivement à nos clients de souscrire le complément Assurance BAGAGES dont les garanties sont énoncées dans le contrat d'ASSUREVER.

QUALITÉ DU VOYAGE : Toute réclamation de défaillance doit être signalée à l'organisateur du voyage par lettre recommandée avec avis de réception, par l'intermédiaire de l'agence, dans le mois suivant le retour du client du voyage. Le non-respect de ce délai pourra être susceptible d'affecter la qualité du traitement du dossier de réclamation. A défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 3 mois, un médiateur du Tourisme et du Voyage peut être saisi : ses coordonnées et modalités de saisie sont disponibles sur MTV BP 80303 75823 PARIS Cedex 17 ou sur www.mtvtravel.com. Le fait de s'inscrire à l'un de nos voyages implique l'adhésion complète aux présentes conditions générales et particulières de vente.

RICHOU VOYAGES SAS au capital de 300 000 €

Siège Social : 26 rue Sadi Carnot - B.P. 60445 - 49304 CHOLET Cedex

RCS Angers 332 946 953 - IM 049 100 015 - TVA/CEE : FR 55 332 946 953 - CODE APE 7911Z

Assurance RCP : MMA n° 116 254 454 - Garant : APST, 15 Avenue Carnot, 75 017 PARIS

Édition : Novembre 2025

Credits photos : Shutterstock, Flickr, Pixabay, Unsplash, Pexels. (photos, programmes et textes non-contractuels)

Photo de couverture : Tanzanie-Amboseli - Crédits photos : Ruzdi Ekenheim-iStock

LES ENTREPRISES
DU VOYAGE

PEFC/10-32-2813



Donnons ensemble une nouvelle vie à nos produits.

